

## RAPPEL – CHANGEMENT DE TAUX HORAIRES

Nous désirons vous rappeler qu'il y aura un changement des taux horaires, tel que mentionné dans le décret.

Les taux de salaires minimaux ont été définis pour le 9 décembre 2015, le 9 décembre 2016 et le 9 décembre 2017. Vous trouverez ces taux dans le tableau ci-bas.

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie.

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

« 9.01 Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

EMPLOIS	À compter du 9 décembre 2015	À compter du 9 décembre 2016	À compter du 9 décembre 2017
<b>1° apprenti :</b>			
1 <sup>re</sup> année	12.43\$	12.67\$	12.92\$
2 <sup>e</sup> année	12.97\$	13.20\$	13.46\$
3 <sup>e</sup> année	13.54\$	13.75\$	14.02\$
4 <sup>e</sup> année	14.50\$	15.00\$	15.30\$
<b>2° compagnon :</b>			
A	21.48\$	21.90\$	22.23\$
B	19.17\$	19.55\$	20.55\$
C	18.25\$	18.61\$	18.98\$
<b>3° commis aux pièces :</b>			
échelon 1	11.60\$	11.80\$	12.03\$
échelon 2	12.35\$	12.55\$	12.80\$
échelon 3	13.21\$	13.42\$	13.67\$
échelon 4	13.94\$	14.15\$	14.43\$
échelon 5	14.71\$	14.95\$	15.24\$
échelon 6	15.62\$	15.90\$	16.21\$
échelon 7	16.62\$	16.85\$	17.19\$
<b>4° commissionnaire :</b>	---	---	---
<b>5° démonteur :</b>			
échelon 1	11.19\$	11.42\$	11.65\$
échelon 2	11.94\$	12.18\$	12.42\$
échelon 3	12.97\$	13.23\$	13.49\$
<b>6° laveur :</b>	---	---	---
<b>7° ouvrier spécialisé :</b>			
échelon 1	12.63\$	12.88\$	13.14\$
échelon 2	13.70\$	13.98\$	14.26\$
échelon 3	14.78\$	15.08\$	15.38\$
<b>8° pompiste :</b>	---	---	---
<b>9° préposé au service :</b>			
échelon 1	11.60\$	11.85\$	12.09\$
échelon 2	12.30\$	12.54\$	12.80\$
échelon 3	13.05\$	13.30\$	13.56\$
échelon 4	13.80\$	14.07\$	14.35\$
échelon 5	14.50\$	14.79\$	15.08\$

Le taux de salaire non prévu pour les métiers de commissionnaire, de laveur et de pompiste correspond au taux du salaire minimum payable à un salarié, conformément à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r.3), majoré de 0.25\$ de l'heure à compter de la date d'ajustement de celui-ci. »

La direction  
Le 1er décembre 2016